



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-042

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2019

Sommaire

ARS PACA

- R93-2019-04-11-003 - Décision portant abrogation de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la société (Selafa) "Laboratoire R.D.P." dont le siège social est situé à la Clinique La Résidence du Parc-16, rue Gaston Berger-13362 Marseille-Cedex 10- (2 pages) Page 3
- R93-2019-02-21-008 - Institut Paoli Calmettes tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (4 pages) Page 6
- R93-2019-03-28-059 - RAA DU 190419 (1 page) Page 11
- R93-2019-04-23-001 - RAA DU 230419 Renouvellement de l'activité SSR spécialisé pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète pour adultes au profit du CH de VAISON LA ROMAINE (1 page) Page 13

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- R93-2019-04-18-003 - arrêté fermeture CCR Marseille1 (4 pages) Page 15

DIRM

- R93-2019-04-19-001 - Arrêté du 19 avril 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant une période d'interdiction de pêche de l'anguille jaune (2 pages) Page 20

DRAAF PACA

- R93-2019-04-19-003 - Arrête portant autorisation d'exploiter de l'EARL MICHEL GASSIER 04800 GREOUX LES BAINS (1 page) Page 23
- R93-2019-04-11-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE DU PROGNON 83310 GRIMAUD (1 page) Page 25
- R93-2019-04-19-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LA POUNCHUDO 04700 ORAISON (1 page) Page 27
- R93-2019-04-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Benoît DELMAERE 04200 AUBIGNOSC (1 page) Page 29
- R93-2019-04-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Mikael KERFRIDEN 04120 PEYROULES (2 pages) Page 31

ARS PACA

R93-2019-04-11-003

Décision portant abrogation de l'autorisation du laboratoire
de biologie médicale exploité par la société (Selafa)
"Laboratoire R.D.P." dont le siège social est situé à la
Clinique La Résidence du Parc-16, rue Gaston
Berger-13362 Marseille-Cedex 10-

Réf : DOS-0419-3282-D

DECISION

portant abrogation de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (Selafa) « Laboratoire R.D.P. » dont le siège social est situé à la Clinique La Résidence du Parc-16, rue Gaston Berger-13362 Marseille Cedex 10-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;



Vu la décision du 5 octobre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'agrément délivré à la société d'exercice libéral à forme anonyme (Selafa) « Laboratoire d'analyses de biologie médicale MAS », agréée sous le n°98, dont le siège social est situé à la Clinique La Résidence du Parc-16, rue Gaston Berger-13362 Marseille Cedex 10 (n° Finess EJ : 13 003 791 4) (Nouvelle dénomination du laboratoire en « Laboratoire de la Résidence du Parc » par abréviation « Laboratoire R.D.P. » et 3 biologistes médicaux exerçants à savoir Monsieur Jean-Philippe Bergounioux, pharmacien biologiste, et Mesdames Brigitte Cordoleani née Gatti, pharmacien biologiste, et Françoise Théron née Vittoz, médecin biologiste,);

Vu l'Extrait K bis délivré le 16 janvier 2018 par le Greffe du Tribunal de commerce de Marseille actant la radiation de la société « Laboratoire R.D.P. » (Cf. Dissolution à compter du 03/11/2017 par procès-verbal d'assemblée générale du 03/11/2017) ;

Vu la réponse du 8 avril 2019 de la Selas « Cerballiance Provence » dont le siège social est situé au 6, boulevard Guéidon-13013 Marseille confirmant la cessation d'activité au 16/07/2015 du laboratoire de biologie médicale « R.D.P. » (n° Finess ET : 13 080 338 0) suite au courriel du 1^{er} avril 2019 du département pharmacie et biologie ;

DECIDE :

Article 1er : Est abrogée l'autorisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (Selafa) « Laboratoire R.D.P. » situé à la Clinique La Résidence du Parc-16, rue Gaston Berger-13362 Marseille-Cedex 10 (n° Finess EJ : 13 003 791 4).

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de la direction Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paca.

Fait à Marseille, le 11 avril 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-02-21-008

Institut Paoli Calmettes tarifs journaliers de prestations au
1 mars 2019

Institut Paoli Calmettes tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de

INSTITUT PAOLI CALMETTES

FINESS J : 13 078 412 7
FINESS G : 13 000 164 7
FINESS G : 05 000 753 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'Institut Paoli Calmettes annexée à l'EPRD 2019;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

10	Service spécialisé ou non (Hématologie)	890,88 €
11	Médecine et spécialités	632,83 €
12	Chirurgie et spécialités	1 059,84 €
20	Service spécialités coûteuses	1 167,36 €
26	Service spécialités très coûteuses	2 268,16 €
87	Transplantation moëlle	1 645,57 €

Hospitalisation de jour :

51	Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 153,02 €
----	--	------------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	806,91 €
----	--------------------------------------	----------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile	135,55 €
----	----------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 153,02 €
59	Séance de traitement par irradiation	215,04 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

R93-2019-03-28-059

RAA DU 190419

*RENOUVELLEMENTS; GYNECOLOGIE -OBSTETRIQUE; CHIRURGIE AMBULATOIRE;
POLYCLINIQUE SAINT JEAN; CH CANNES; CLINIQUE SAINT FRANCOIS*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	MODALITE	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT
06	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	SARL LUSEBOR 10 boulevard pasteur 06046 Nice cedex 1 FINESS EJ: 06 000 021 3	CLINIQUE SAINT FRANCOIS 10 boulevard pasteur 06046 Nice cedex 1 FINESS ET : 06 078 044 2	17/03/2020	28/03/2019
06	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS ET GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS) ET A TEMPS PARTIEL	CENTRE HOSPITALIER DE CANNES SIMONE VEIL 15 avenue des broussailles 06400 Cannes FINESS EJ: 06 078 098 8	CENTRE HOSPITALIER DE CANNES 15 avenue des broussailles 06400 CANNES FINESS ET : 06 000 054 4	25/03/2020	28/03/2019
06	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS)	POLYCLINIQUE SAINT JEAN 81 avenue du Dr Maurice Donat 06800 Cagnes sur mer FINESS EJ: 06 000 023 9	POLYCLINIQUE SAINT JEAN 81 avenue du Dr Maurice Donat 06800 Cagnes sur mer FINESS ET: 06 078 051 7	17/03/2020	28/03/2019

ARS PACA

R93-2019-04-23-001

RAA DU 230419

Renouvellement de l'activité SSR spécialisé pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète pour adultes au profit du CH de VAISON LA ROMAINE

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	MODALITE	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
84	SSR	Spécialisé affection de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète pour adultes	CH VAISON LA ROMAINE 18 Grand Rue BP 73 84110 VAISON LA ROMAINE FINESS EJ : 84 000 011 1	CH VAISON LA ROMAINE 18 Grand Rue BP 73 84110 VAISON LA ROMAINE FINESS ET : 84 000 052 5	06/01/2020	04/04/2019

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2019-04-18-003

arrêté fermeture CCR Marseille1

fermeture EAPS

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d’Azur**

Direction départementale déléguée

ARRETE
portant fermeture d’un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D’azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-2, L. 322-4 , L. 322-5, R. 322-6, R. 322-7, R. 322-9, R. 322-10, A. 322-71 et suivants du Code du Sport;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Considérant qu’aux termes de l’article L. 322-2 du code du sport « Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d’activité et d’établissement des garanties d’hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire » ;

Considérant qu’aux termes de l’article L. 322-5 du code du sport « L’autorité administrative peut s’opposer ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d’un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d’assurance mentionnées à l’article L.321-7 » ;

Considérant qu’aux termes de ce même article « L’autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d’un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants » ;

Considérant qu’aux termes de l’article R. 322-6 du code du sport « L’exploitant d’un établissement mentionné à l’article L. 322-1 est tenu d’informer le préfet : a) De tout accident grave ; b) De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. » ;

Considérant qu’aux termes de l’article R. 322-10, « Sans préjudice des sanctions instituées à l’article L.111-3, le préfet peut, dans les conditions fixées aux articles R. 322-3 et R. 322-9, prononcer la fermeture de l’établissement dont l’exploitant s’oppose ou tente de s’opposer au contrôle par l’autorité administrative du respect des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-2 »;

Considérant que l'association CCR Marseille est un établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 322-1 et suivant du code du sport ;

Considérant que cet établissement organise la pratique de la plongée sous-marine en mobilisant notamment un véhicule nautique à moteur immatriculé F511994 ;

Considérant que M. Christophe RAMBAUD organise, au travers de l'association CCR Marseille dont il est président, la pratique de la plongée sous-marine, au bénéfice de toutes personnes y compris celles qui ne sont pas membres de cette association;

Considérant que M. Christophe RAMBAUD s'est opposé le 22 septembre 2017 et le 28 juin 2018 aux contrôles à quai et en mer, de l'établissement qu'il préside et dont il est l'exploitant, diligentés par l'autorité administrative, en l'occurrence la Direction Départementale Déléguée, Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur au motif qu'il organisait des sorties plongée entre amis et que son association était inactive ;

Considérant toutefois que l'activité de l'association est régulièrement rapportée sur les réseaux sociaux, notamment les Facebook dédiés à l'association et que ces publications électroniques attestent de l'organisation régulière de plongées profondes, particulièrement techniques, qui ne sont pas accessibles à des plongeurs débutants ;

Considérant ainsi que l'association CCR Marseille présidée par M. Christophe RAMBAUD doit être qualifiée d'Établissement d'Activités Physiques et Sportives en activité n'ayant pu être contrôlée par les services compétents de l'Etat du fait de l'opposition de M. RAMBAUD ;

Considérant que l'entretien du 14 septembre 2018 avec M. Christophe RAMBAUD à la DRDJSCS, Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône, en présence de son avocate, a mis en évidence le manque de qualification du président par ailleurs exploitant de l'établissement et moniteur de plongée ;

Considérant que le code du sport règlemente tout à la fois l'activité professionnelle et bénévole de l'enseignement et de l'encadrement de la plongée sous-marine ;

Considérant que le « diplôme moniteur 2 étoiles délivré par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) » dont se prévaut M Christophe RAMBAUD n'est pas suffisant pour organiser et encadrer des plongées TEK profondes (mélanges et recycleurs) au-delà de 70 mètres à titre rémunéré ou bénévole ;

Considérant par ailleurs que ce « diplôme » ne permet pas d'enseigner et d'encadrer la plongée à titre professionnel ;

Considérant qu'au regard des éléments à la disposition de l'administration, il apparaît probable qu'aucun autre membre de l'association ne dispose des qualifications nécessaires pour encadrer les plongeurs en plongée profonde ;

Considérant les mises en demeure de M. Christophe RAMBAUD du 14 août 2018 et du 21 février 2019, lui rappelant son impossibilité d'organiser des plongées profondes, qu'à l'issue de ces mises en demeure, il n'a pas été remédié au manquement signalé ;

Considérant les risques particuliers pour la santé et la sécurité physiques ou morales des pratiquants que représente l'activité « plongée subaquatique » lorsqu'elle n'est pas encadrée dans des conditions de sécurité satisfaisante, notamment lorsque la personne qui encadre les plongeurs ne sont pas suffisantes ;

Considérant également l'accident mortel survenu le 6 avril 2019 à un adhérent du CCR Marseille au cours d'une plongée au recycleur avec M. Christophe RAMBAUD, organisée à partir d'un bateau appartenant au président de l'association CCR Marseille,

Considérant que cet accident n'a été ni déclaré au Préfet de département, ni à la Direction Départementale Déléguée, Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'il est ainsi démontré contravention aux dispositions de l'article R. 322-6 du code du sport qui imposent explicitement la déclaration de tout accident grave survenus dans un EAPS ;

Considérant que les déclarations d'accidents graves permettent aux services de l'Etat d'identifier les faits générateurs de ces accidents en menant les expertises nécessaires ;

Considérant que M. Christophe RAMBAUD ne s'est pas présenté le 15 avril 2019 à la Direction Départementale Déléguée, Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, n'a pas rempli la fiche de déclaration d'accident comme demandé au cours d'un entretien téléphonique et par mail le 12 avril 2019 afin d'explicitier les conditions de survenue de l'accident précité et n'a présenté aucune observation écrite ou orale ;

Considérant qu'en s'opposant à deux reprises au contrôle de l'EAPS qu'il exploite et en refusant de signaler les circonstances dans lesquelles un accident grave est survenu au sein de ce même EAPS, M Christophe RAMBAUD fait délibérément obstacle à l'action des services de l'Etat en charge d'assurer la sécurité des pratiquants ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits précités il y a lieu de considérer que le maintien en activité l'association CCR Marseille présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que l'ensemble des éléments de fait et de droit exposés dans les considérants précédents démontrent l'urgence à agir,

Considérant qu'alors même qu'il a été mis à même de présenter des explications, M Christophe RAMBAUD n'a présenté aucune observation écrite ou orale et ne s'est pas rendu à la Direction Départementale Déléguée, Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

En conséquence, en application de l'article L. 325-5 du code du sport, il y a lieu de prononcer la fermeture temporaire d'urgence de l'association dénommée CCR MARSEILLE, dont le siège social est situé à l'adresse du président, 150 rue du fenouil hameau des Barjaquets 13340 ROGNAC.

Sur proposition du Directeur départemental délégué par intérim de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prononcé la fermeture d'urgence de l'établissement dénommé CCR MARSEILLE dont le siège social est situé à l'adresse du président, au 150 rue du fenouil hameau des Barjaquets 13340 ROGNAC.

Article 2 :

Il sera mis fin à cette mesure, après régularisation complète des manquements, conformément aux dispositions du code du Sport relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique et sous réserve des conclusions favorables d'un contrôle administratif effectué par les agents de l'Etat.

Article 3 : En cas de non respect de la présente décision, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué par intérim des Bouches du Rhône de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à le

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

DIRM

R93-2019-04-19-001

Arrêté du 19 avril 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant une période d'interdiction de pêche de l'anguille jaune



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction interrégionale de la mer
Méditerranée**

Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 19 AVRIL 2019

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant une période d'interdiction de pêche de l'anguille jaune

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R 93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral R93-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale ;
- VU la délibération n° 25/2018 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 décembre 2018 fixant une période d'interdiction de pêche de l'anguille jaune ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 21 novembre 2018 et close le 12 décembre 2018 sur le site internet du comité régional des pêches et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération n° 25/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 26 octobre 2018, fixant une période d'interdiction de pêche de l'anguille jaune dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2018-2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 AVRIL 2019
Pour le préfet et par délégation,
Eric LEVERT
Directeur Interrégional
de la Mer Méditerranée

Diffusion

- CRPMEM Provence Alpes Côte d'Azur

Copies

- DDTM/DML 13
- DPMA Bureau GR et CP- Dossier RC
- CNSP Etel

DRAAF PACA

R93-2019-04-19-003

**Arrête portant autorisation d'exploiter de l'EARL MICHEL
GASSIER 04800 GREOUX LES BAINS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande, enregistrée sous le numéro 042018044, présentée par l'EARL MICHEL GASSIER, domiciliée La Tuilière Chemin de la Paludette 04800 GREOUX LES BAINS,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL MICHEL GASSIER, domiciliée La Tuilière Chemin de la Paludette 04800 GREOUX LES BAINS, est autorisée à exploiter la surface de 38,8793 ha, située à GREOUX LES BAINS, parcelles E614P1-E614P2-E615-E616-E1068-E1069-E1070-E1071-E1072-E1073-E1074-E1075-E600-E608-E611-E2260-E613-E1076-E1077-E1078-E2258-E2254, appartenant au GFA DU DOMAINE DES ISCLES.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de GREOUX LES BAINS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-04-11-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA
DOMAINE DU PROGNON 83310 GRIMAUD**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018142 présentée par la SCEA DOMAINE DU PROGNON domiciliée 576 Chemin du Prignon 83310 GRIMAUD,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La SCEA DOMAINE DU PROGNON domiciliée 576 Chemin du Prignon 83310 GRIMAUD, est autorisée à exploiter la surface de 8,2874 ha, située sur la commune de GRIMAUD, parcelles D213 – D301 – D573 – D574 – D577 – D636, appartenant à Mme Evelyne PICHON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de GRIMAUD sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 11 avril 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,

Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-04-19-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LA
POUNCHUDO 04700 ORAISON**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande, enregistrée sous le numéro 042018043, présentée par la SCEA LA POUNCHUDO, domiciliée ZI des Bouillouettes 04700 ORAISON,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA LA POUNCHUDO, domiciliée ZI des Bouillouettes 04700 ORAISON, est autorisée à exploiter la surface de 8,8781 ha, située à ORAISON,

- ◆ parcelle ZT 19, appartenant à M. Louis BONNET,
- ◆ parcelle ZT 18, appartenant au GFA PONT DE MADAME,
- ◆ parcelle ZT 16, appartenant à M. et Mme Eric et Magali TORINO,
- ◆ parcelle ZT 17, appartenant à Mme Magali TORINO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune d'ORAISON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-04-19-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Benoît
DELMAERE 04200 AUBIGNOSC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande, enregistrée sous le numéro 042018045 présentée par M. Benoît DELMAERE, domicilié à La Vicairie 04200 AUBIGNOSC,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Benoît DELMAERE, domicilié à La Vicairie 04200 AUBIGNOSC, est autorisé à exploiter les surfaces de :

- ◆ 18,2227 ha, située à AUBIGNOSC, parcelles B258j-259-466-774-775-1356-ZA8-11-151-153-0197j,k -0333a,b -0335-0353a-0355-0357-0359-0379-0441j,k-452-547-0550-ZB0088aj,ak,al,b -0092j,k, appartenant à Mme Lisette DELMAERE,
- ◆ 1,4245 ha, située à AUBIGNOSC, parcelles ZA102-ZB58, appartenant à M. Christian PULVERAIL,
- ◆ 2,9154 ha, située à PEIPIN, parcelle ZB276, appartenant à M. René PUT,
- ◆ 4,7986 ha, située à AUBIGNOSC, parcelles B378-1338-1342-1950j-1950k-1952j-1952k-1953j-1953k-ZA537-538-540-541-B1951j-1951k-ZA22, appartenant à Mme Odette BOUCHET-REGEN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune d'AUBIGNOSC, le maire de la commune de PEIPIN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-04-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Mikael
KERFRIDEN 04120 PEYROULES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande, enregistrée sous le numéro 042019001, présentée par M. Mikael KERFRIDEN, domicilié 1759 Route de la Rivière 04120 PEYROULES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Mikael KERFRIDEN, domicilié 1759 Route de la Rivière 04120 PEYROULES, est autorisé à exploiter la surface de 65,8845 ha, située à PEYROULES,

- ◆ parcelles WB 53A-53B-54-59, lui appartenant,
- ◆ parcelle WB 52 en partie, appartenant à Mme Caroline BRIGE,
- ◆ parcelles WB60-WB58-WB57-WB56-WB55-WB43, appartenant à M. Alexandre ROUTIER,
- ◆ parcelles WB46-WB47-WB48-WB66-WB67, appartenant à Mme Yvette PERRUSSEL,
- ◆ parcelle WB 45, appartenant à M. Fabrice ANQUETIL,
- ◆ parcelles WB21-WB22, appartenant à M. Joseph MACCINI,
- ◆ parcelles WB20-WB25-WB26, appartenant à Mme Josette KOLESSAR,
- ◆ parcelle WB 28, appartenant à M. Ivan CHAIX,
- ◆ parcelle WB 23, appartenant à Mme Georgette MOUREY,
- ◆ parcelle WB 24, appartenant à Mme Simone PASCAL,
- ◆ parcelle WB 30, appartenant à Mme Marie MORGANTE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de PEYROULES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.